

La Garde Nationale à Chartres au XIXe siècle



Cette institution, appelée autrefois milice bourgeoise, date de la fin du Moyen Age lorsque les bourgeois des villes obtinrent du roi, ou des seigneurs, le droit de franchise ou de commune en vertu duquel ils eurent le droit de s'assembler, de se gouverner et de veiller à leur sûreté. Des guets sont créés dans chaque ville. A Paris, ce dispositif est insuffisant : c'est une grande ville ; il est alors, complété par le guet royal, unité de sécurité chargée de la police de la ville.

Le désordre des guerres féodales ayant cessé, on abandonne alors les fortifications et le guet bourgeois n'est plus qu'un service de sûreté et de police intérieure.

En 1750, à Paris, le guet bourgeois et le guet royal fusionnent en une Garde unique. Puis l'on assiste, peu à peu, à la disparition de cette milice dans tous les bourgs et villes du pays.

En juillet 1789, l'Assemblée Nationale Constituante propose de rétablir, sous le nom de **Garde Nationale**, la force armée des communes. C'est une force de l'ordre essentiellement chargée de la tranquillité publique, armée et en uniforme mais non soldée et non professionnelle. Dès le 12 juillet, Paris constitue sa Garde Nationale et Louis XVI nomme le marquis de Lafayette commandant en chef de la Garde parisienne. Au mois d'août la Constituante place les Gardes Nationales sous l'autorité des municipalités et en décembre autorisent les départements à recourir à cette force publique.

☞ Un règlement pour l'organisation de la Garde Nationale chartraine est édité en 1789 par l'imprimeur de l'état-major de Chartres, François Le Tellier rue de la Poulallerie (actuelle rue du Soleil d'or). Il annonce la constitution d'un corps d'infanterie de 630 hommes.

Le service de la Garde Nationale est obligatoire pour tout homme de 18 à 60 ans, cependant sont exemptés, les compagnons, les ouvriers, les journaliers et les pompiers.

Les officiers sont élus et portent des épées, le reste de la troupe, des fusils, baïonnettes ou sabres ; l'uniforme est tricolore avec des boutons aux armes de la ville.

Aucune peine de prison ne peut être prononcée, mais l'exclusion de la compagnie est prévue en cas de faute.

La compagnie est divisée en 4 sections, chaque section est divisée en 3 pelotons [il y a 10 compagnies à Chartres].

Deux gardes nationaux par compagnie sont choisis pour assister aux délibérations de la commune et, éventuellement, y prendre part. (SA 2354 et Ms Sael 48)

En 1791, un décret donne la possibilité aux généraux de l'armée d'obtenir le concours des gardes nationaux des communes ; dès lors la Garde Nationale est surtout utilisée pour aider l'armée.

La constitution distingue la Garde Nationale en activité, placée sous les ordres du gouvernement, et la Garde Nationale sédentaire dépendant uniquement de la loi. La Garde Nationale active est progressivement assimilée aux militaires de métier tandis que la « sédentaire » qui maintient l'ordre à l'intérieur des frontières et assure la sécurité des citoyens, est formée d'hommes peu motivés.

📖 A Chartres, on prévoit la construction d'un poste de garde à l'angle de la place d'Armes (actuelle place des Halles) : plan de la maison du 6 nivôse an IV de la République, 27 décembre 1795. (3Fi 117)

-L'extrait du Bulletin des lois de la République du 25 thermidor, an V août 1797, concernant le département de l'Eure-et-Loir approuve l'urgence de la réorganisation de la garde sédentaire. L'article XXIX précise bien que « toutes colonnes mobiles tirées de la Garde Nationale sont...supprimées ; il ne pourra en être créé de nouvelles sous quelque prétexte que ce soit. » L'administration du département rappelle aussi que d'après « l'article 279 de l'Acte constitutionnel : aucun français ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'est inscrit au rôle de la Garde Nationale sédentaire. » (Cahier Leprince L)

Napoléon réorganise la Garde Nationale et réaffirme sa double fonction : à savoir, « le maintien de l'ordre dans l'intérieur et la défense des frontières et des côtes. » Cependant, il n'hésite pas à mobiliser une grande partie des gardes nationaux pour les faire participer aux guerres d'Empire. En 1812, par exemple, il recrute la Garde Nationale de Paris et de la province, pour aller conquérir la Russie.

📖 En 1813, deux listes de citoyens susceptibles d'être appelés au service de la Garde Nationale, ont été établies pour les chartrains. La première concerne les habitants de 20 à 39 ans ; dans la colonne *observation* sont notés les résultats de la commission : *réformé, désigné pour la Garde d'honneur, bon, dispensé, exempté* ; mais aussi des remarques sur la situation sociale : *attaché aux besoins de la personne* (pour un domestique), *ainé de 4 orphelins, parti pour l'armée, ou encore parti comme ouvrier* ; et enfin des notes sur le physique ou l'état de santé : *taille difforme, imbecille* (sic)...

-La deuxième liste concerne les habitants de 40 à 60 ans. Elle est plus complète, les citoyens doivent signaler s'ils sont mariés, veufs, s'ils ont des enfants et combien. Enfin, une colonne *Indication du*

degré d'aisance de chaque individu en prenant en considération son industrie et ses revenus, doit être remplie ; on trouve les mots suivants : peu aisé (ou p.a.) pour les deux tiers, aisé (ou a) pour un tiers et pour 12 d'entre eux, indigent, sans indiquer comment et sur quel critère cette partie doit être renseignée. (Hf 11/17, Hf 11/18)

-Le « Manuel du Garde National » de 1814, répertorie en une centaine de pages, tout ce qu'il est indispensable de savoir sur l'uniforme, la tenue, l'armement, l'équipement, le service de garde et les rondes, mais aussi le mot d'ordre ou de passe, la marche en mesure... et enfin le maniement des armes. (SA 4918)

Après les guerres de l'Empire, le Roi Louis XVIII rétablit la Garde sous sa forme uniquement sédentaire et une loi est nécessaire pour la mobiliser. Puis, des mesures restrictives sont prises à son égard : interdiction de se réunir pour prendre des délibérations, interdiction pour le commandant de publier les ordres du jour sans l'avis du préfet, interdiction de prendre les armes sans ordre des chefs et de l'administration ; de plus, un conseil de discipline est créé, pour juger les fautes et délits des gardes nationaux durant leur service. Le pouvoir montre ainsi sa méfiance envers cette force bourgeoise. Elle est dissoute par Charles X en avril 1827 mais pas désarmée.

Reconstituée en 1830, la Garde Nationale prend une part active au moment des Trois Glorieuses. Louis-Philippe nomme de nouveau à sa tête le marquis de Lafayette, alors âgé de 73 ans. Il attache de l'importance à cette milice bourgeoise, garante de l'ordre public et de l'alliance de la monarchie de Juillet et des propriétaires.

*📄 Pour que tous les drapeaux des Gardes Nationales soient identiques, avec la même inscription *Liberté, ordre public*, et le même « coq gaulois » sur la hampe, l'architecte F. Raveau adresse une lettre aux préfets. Chargé de centraliser les demandes, il souhaite connaître la quantité de drapeaux à fournir pour leur département. (Cahier Leprince L)*

-L'uniforme est très important : un extrait de l'ordonnance du Roi du 29 septembre 1831 précise sur quatre pages, l'habillement : la grande et petite tenue d'été, la grande et petite tenue d'hiver pour les simples gardes ainsi que pour les officiers. (Cahier Leprince L)

-Sur chaque ordre de service ou convocation, est notée en quelle tenue, le garde doit se présenter au poste. (Juss R 633/22, Cahier Leprince L).

-De plus, chaque garde doit signer un billet reconnaissant avoir reçu les différents objets accompagnant ces tenues : la bretelle de fusil,

la giberne, le fusil ainsi que la coiffe de shako et l'aigrette en poil de chèvre. (Cahier Leprince L)

-Dans une lettre datée du 14 janvier 1831, les gardes nationaux chartrains apportent leur soutien aux gardes nationaux parisiens et au roi : « ...vous pouvez compter de notre part sur une coopération loyale contre tout ennemi qui tenterait de porter atteinte à nos libertés, ou d'ébranler le trône populaire sur lequel le vœu national a élevé notre digne Louis-Philippe. » (Hf 1/52)

Lors des journées dites des Trois Glorieuses, la révolte insurrectionnelle triomphe et le duc d'Orléans, vêtu de l'uniforme des gardes nationaux et tenant le drapeau tricolore, se présente sur le balcon de l'hôtel de ville de Paris, donnant l'accolade à Lafayette. D'abord désigné lieutenant-général du royaume, Louis-Philippe est reconnu roi des français le 9 août 1830.

📖 Le 16 mai 1831, le roi passe en revue les troupes de la Garde Nationale parisienne et les légions de la banlieue installées sur le Champ de Mars ; occasion pour lui de décerner la croix de la Légion d'Honneur à trois gardes nationaux qui ont été blessés durant les derniers jours (manifestations lors du procès de meneurs républicains, tel le journaliste Cavaignac). Une planche d'imagerie représentant cette scène a été publiée, avec au dos le récit de cette journée. (Cahier Leprince L)

Cependant, Louis-Philippe réalise le danger pour la monarchie, à dépendre d'une seule force pour assurer l'ordre public. Il incite alors la Chambre des députés à engager un débat sur l'organisation de la Garde Nationale.

La loi du 22 mars 1831 définit dans l'article I son nouveau statut : « La Garde nationale est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la charte, et les droits qu'elle a consacrés ; pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire. »

📖 Les munitions pour la Garde Nationale de l'arrondissement de Chartres sont envoyées par l'artillerie du Havre. En juin 1831, le maire de Chartres réceptionne : 360 kg de poudre, 1450 pierres à fusil et 20 boulets, à répartir entre Chartres, Auneau, Courville, Illiers, Janville, Maintenon, Epernon, Gallardon, Voves et Toury. (Hf 3/3)

-Le préfet d'Eure-et-Loir, dans une circulaire d'octobre 1832, demande « une situation détaillée » de la Garde Nationale de Chartres. On apprend qu'il y a 2523 gardes nationaux à Chartres

dont 1223 inscrits au contrôle de réserve. Une différence est faite entre les gardes nationaux « habillés » vêtus avec un uniforme, « armés » possédant un fusil ou un mousqueton et « équipés » ayant une giberne et un porte-giberne. (Hf 1/56)

-A Chartres, en 1834, les gardes nationaux demandent que la garde de jour soit supprimée car ils la trouvent « même nuisible à leurs intérêts car c'est une journée perdue pour le [leur] travail [personnel] ». (Cahier Leprince L) Ils sont appuyés par une pétition de propriétaires domiciliés à Chartres. (Cahier Leprince L)

-La Garde Nationale ne passe pas dans tous les quartiers de Chartres ; en effet, les habitants du faubourg Saint-Jean réclament la permission de s'organiser en garde toutes les nuits, « attendu que nous sommes au moins soixante hommes pour faire ledit service. » (Cahier Leprince L)

-Un état des lieux du corps de garde de la place des Epars à l'entrée de la rue de la Comédie (actuelle rue Mathurin Régnier) montre que cette salle éclairée par deux fenêtres était en bon état ; une liste du mobilier, très précise, accompagne cette description faite par l'architecte royal de la ville, en octobre 1836. (Hf 1/98)

Théoriquement, la Garde Nationale est composée de tous les Français âgés de 20 à 60 ans ; la loi distingue le service ordinaire et le service de réserve, la répartition entre les deux étant faite par le conseil de recrutement de la commune, qui n'appelle au service ordinaire que ceux qui ont les moyens de supporter les frais d'habillement et d'armement. Aussi, ne trouve-t-on dans le service ordinaire que des hommes aisés : cela donne à la Garde son caractère de milice bourgeoise, rempart des propriétaires contre le désordre.

☞ Régulièrement, l'organisation du service de la garde Nationale est revue en de nombreux articles très détaillés et donne lieu à une publication (SA 3035) et une affiche. (Hf 1/64)

-La mairie de Chartres doit s'occuper d'entretenir, de chauffer et d'éclairer le poste de garde. Ainsi, une facture du commerce *Lebrun-Gillot*, au coin des rues du Bœuf couronné et du Cheval blanc, annonce que 120 kg de chandelles ont été achetés pour l'année 1843. (Cahier Leprince L)

La Garde Nationale est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, des préfets et des maires. Force civile, elle est organisée dans chaque commune ; elle élit ses officiers et sous-officiers mais les officiers généraux sont nommés par le roi sur une liste de candidats élus. Le refus du service est puni de quelques jours de détention.

☞ Une lettre du maire de Chartres, signée par son adjoint Augustin Durand, du 23 décembre 1833, signale la condamnation de treize

gardes nationaux ; les peines vont de deux heures de prison à deux jours et le commandant de la gendarmerie doit s'assurer de l'exécution de ces jugements. A la suite de ce manuscrit, une précision est apportée à *Monsieur le Commandant* ; il lui est demandé de ne pas oublier, que la prison ne peut abriter que 4 personnes à la fois et qu'il doit prendre des dispositions pour ne pas faire venir tous les gardes en même temps pour l'accomplissement de leur peine ! (Cahier Leprince L)

Au XIXe, la prison de la Garde Nationale de Chartres est un petit local dans le bâtiment de l'hôtel de ville.

-Les peines étaient relativement nombreuses. En effet, la maquette d'un imprimé, « invitant »[le garde] à se rendre sous huit jours à la prison à l'hôtel de ville, pour y purger sa peine, est accompagné d'une demande de tirage à 200 exemplaires pour l'année 1843, par le secrétaire de la mairie de Chartres. (Cahier Leprince L)

-Un ensemble de lettres de François-Jules Doublet de Boisthibault, colonel de la Garde nationale chartraine, montre que les officiers sont élus : l'un d'eux refuse, cette nomination et se trouve donc, démissionnaire de son grade. (NA 183, ff.24-40)

-Une feuille de service doit être remplie quotidiennement par le sous-officier de garde du poste. On y trouve : la liste des gardes devant faire leur service, les éventuels manquements au service, les rondes irrégulières effectuées par les officiers pour visiter le poste ainsi que toutes autres observations jugées utiles. Ces tableaux donnent un aperçu du quotidien de la Garde Nationale pendant ces nuits de veille. (Cahier Leprince L)

Principal soutient de Louis-Philippe jusqu'en février 1848, la Garde Nationale assiste passivement aux combats, ne voulant pas s'opposer au peuple. Elle refuse de défendre le roi à Paris : elle passe à la Révolution. En province, l'efficacité de la Garde Nationale reste relative. Elle se mobilise peu, prend souvent le parti des ouvriers et beaucoup de républicains sont élus officiers. La Garde Nationale devient un foyer d'opposition.

☞ Une affiche signée du maire de Chartres, Augustin Durand, incite les citoyens faisant partis de la Garde Nationale à « s'habiller » ; le bonnet à poil pourra être remplacé par un shako. De plus, ils pourront choisir la compagnie avec laquelle ils feront leur service et une grande revue aura lieu le dimanche 5 mars 1848. (Hf 1/70)

Au mois de mars, un décret affirme que tout garde national peut être élu officier au suffrage universel et confirme que les officiers des gardes nationaux de province seront élus dans les mêmes conditions qu'à Paris.

Les insurrections de 1848 sont réprimées par l'armée. La proclamation de la République divise la Garde Nationale où les ouvriers s'inscrivent en nombre. En janvier 1849, un décret du président de la République supprime la moitié des bataillons de gardes nationaux et réorganise les autres : on se méfie de la Garde Nationale.

Les gardes nationaux mobiles sont finalement licenciés en janvier 1850. Il leur était reproché leur indiscipline et d'engendrer plus de discorde que d'en résoudre.

☞ Les gardes nationaux font l'objet de nombreux dessins satiriques paraissant dans la presse ; une planche d'imagerie de Pellerin *Feu la Garde Nationale* est aussi publiée. (Cahier Leprince L)

En 1851, une loi réorganise la Garde Nationale. Elle l'ouvre à tous, sauf aux militaires et aux ministres des cultes. Son service consiste : en un service ordinaire dans la commune, un service de détachement hors du territoire de la commune et un service de corps mobile pour seconder l'armée de ligne dans les limites fixées par la loi.

☞ La nouvelle loi sur la Garde Nationale est promulguée le 26 juin 1851. Le changement le plus important réside dans l'âge de recrutement : désormais, la Garde Nationale est obligatoire pour tous les français à partir de vingt ans. (E 2169)

Lors du coup d'état du 2 décembre 1851, la Garde Nationale parisienne n'intervient pas. Aussi, un décret de janvier 1852 prévoit la dissolution de la Garde Nationale et sa réorganisation immédiate. Le président de la République décrète : « les gardes nationales sont dissoutes dans toute l'étendue du territoire de la République. Elles sont réorganisées...dans les localités où leur concours sera jugée nécessaire pour la défense de l'ordre public. »

☞ Le colonel de la légion, Doublet de Boisthibault adresse une lettre à la Garde Nationale chartraine. Il félicite les gardes pour leur patriotisme et les remercie de leur confiance. (SA 1981/22)

La sélection des gardes nationaux s'opère par un conseil de recensement. Le président lui, nomme les officiers. Une circulaire du Ministre de l'Intérieur informe les préfets qu'une séparation doit être bien marquée « entre ce qui a existé et ce qu'il pourra y avoir lieu de reconstituer. Il ne faut se laisser influencer ni par la force numérique, ni par le cadre que la Garde Nationale a eu jusqu'ici. »

En 1853, les officiers prêtent serment de fidélité à la Constitution et d'obéissance à l'empereur. Napoléon III cantonne la Garde Nationale dans des tâches subalternes afin de réduire son influence libérale et républicaine : la Garde Nationale est mise en sommeil...

En janvier 1868 une loi est votée permettant la création d'une Garde Nationale Mobile, auxiliaire de l'armée active, pour la défense des frontières et des places fortes ainsi que pour le maintien de l'ordre intérieur. Composée des hommes de 20 à 25 ans, n'ayant pas fait leur service militaire, elle ne peut cependant, être appelée à l'activité que par une loi spéciale. La Garde Mobile constitue une armée de seconde ligne. Elle est cependant moribonde : on ne la réunit que pour quelques solennités.

La guerre de 1870 va mettre la Garde Nationale au premier plan et lui donner une place qu'elle n'avait jamais eue. Bien que mal organisée, elle est recrutée en toute hâte.

📖 Une liste des citoyens chartrains est effectuée, devant servir à la mobilisation de la Garde Nationale, en 1870. En plus des coordonnées de base, nom prénom domicile date de naissance, on y trouve la profession, le domicile précédent, le lieu de naissance ainsi que des indications sur le tirage au sort de chaque homme et les « motifs d'exemption invoqués ». Le croisement de ces données apporte des renseignements sur la population chartraine, son niveau de vie et son état de santé. (Hf 11/29)

Une loi du 17 juillet 1870 appelle la Garde Nationale Mobile à l'activité : les fameux « mobiles de 70 ». Ces « mobiles » ou jeunes gens ayant tirés « les bons numéros » qui les dispensent du service militaire, vont grossir les rangs de l'armée régulière ; ils sont pleins d'ardeur mais leur inexpérience et leur indiscipline en feront des recrues peu efficaces dans les combats.

La guerre éclate le 19 juillet 1870. « La distribution des armes sera faite d'abord aux gardes nationaux des départements envahis, des villes mises en état de défense et des communes des départements déclarées en état de siège. »

Un décret impérial du 7 août appelle tous les hommes de 30 à 40 ans à faire partie de la garde nationale sédentaire. Le 12 août une première loi rétablit la Garde Nationale dans tous les départements et le 29 août, une deuxième loi déclare que « les bataillons de la Garde Nationale Mobile peuvent être appelés à faire partie de l'armée active pendant la guerre actuelle. » Cette même loi étend le terme de Garde Nationale : « sont considérés comme faisant partie de la Garde Nationale les citoyens qui se portent spontanément à la défense du territoire avec l'armée. »

Mais le 4 septembre 1870, on proclame la Troisième République, Napoléon III capturé lors de la bataille de Sedan, part en exil en Angleterre ; mais la guerre continue.

Suite au décret du 29 septembre, on réquisitionne « tous les français de 21 à 40 ans, non mariés ou veufs sans enfants. » Ils sont incorporés dans un corps auxiliaire appelé : légion du génie de la Garde Nationale, avec des emplois

d'officiers et constitution d'une artillerie. La Garde Nationale devient alors une véritable armée, ultime moyen de défense.

☞ Une affiche signée du maire Jules-Jacques Delacroix, « invite tous les français âgés de 21 à 40 ans, célibataires ou veufs sans enfants, qui résident dans la commune de Chartres ...à se présenter à l'hôtel-de-ville...pour se faire inscrire comme gardes nationaux mobilisables. » (Hf 11/29)

La Garde Nationale est constituée, en plus des 115 000 gardes mobiles venus des départements pour défendre Paris, de 350 000 gardes nationaux, citoyens de Paris qui malgré leur bonne volonté, n'ont pas l'expérience militaire nécessaire pour apporter une aide efficace : « beaucoup d'hommes mais peu de soldats ! » constate le général Trochu (1815-1896), président du gouvernement de la défense nationale, en passant en revue ses troupes le 14 septembre.

Les armées prussiennes déferlent vers le nord et Paris et le 18 septembre commence le siège de la capitale. De 60 bataillons de gardes nationaux en septembre, on passe à 254 début octobre. Les gardes sympathisent avec la population : le gouvernement vient de prendre des mesures impopulaires, entre autres, la suppression de leur solde d'un franc cinquante par jour !

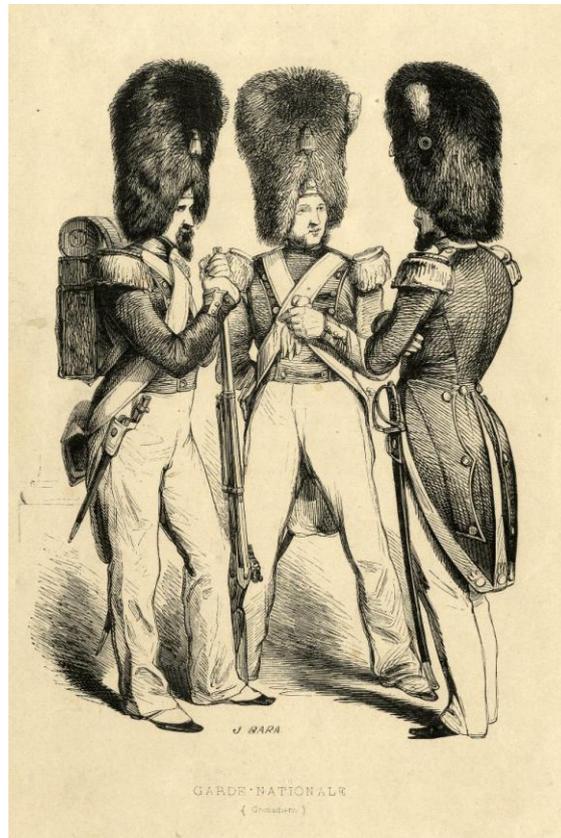
☞ Un « Ordre de la subdivision » établit le 16 octobre 1870 à Chartres, définit l'occupation des postes de garde, par la Garde Nationale mobile d'une part et par la Garde Nationale sédentaire d'autre part. Le capitaine recommande à ses troupes d'avoir une tenue militaire « afin que ce qui tomberaient entre les mains de l'ennemi ne soient pas fusillés » ! (Hf 1/120)

Paris assiégé, connaît une grave famine au cours de l'hiver 1870-71. Cependant, le Gouvernement de la Défense Nationale ou Gouvernement de 1870 refuse une sortie massive pour tenter une brèche dans le dispositif de l'ennemi et envoie Thiers négocier l'armistice à Versailles avec Bismarck. Les parisiens accusent alors le gouvernement d'avoir organisé la défaite et refusent de se résigner face aux prussiens.

Les gardes nationaux connaissent alors une intense vie politique : ils s'organisent et forment un Comité central de la Garde Nationale où ils appellent les habitants de province à imiter Paris et à ne pas accepter la défaite : ce sont des républicains désirant défendre la République

La Garde Nationale prend possession de l'hôtel de ville, organise les votes qui élisent la Commune de Paris. Pendant les 72 jours que durent la Commune, les gardes nationaux qu'on appelle alors *les Fédérés* défendent la ville et refusent toute tentative de désarmement. C'est une épreuve de force entre le Gouvernement et une grande partie de la population parisienne qui se termine dans le sang avec une grande répression menée par les troupes gouvernementales.

Le 25 août 1871, suite aux événements de la Commune, est votée la dissolution des gardes nationales dans toutes les communes de France.



« Née de la première révolution du grand XIXe siècle, la Garde Nationale meurt après la dernière : l'Assemblée conservatrice aura à cœur de supprimer définitivement cette institution par trop révolutionnaire et dangereuse. »

In : La Garde Nationale en Révolution, Mathilde Larrere

Sources :

[-laviedesidees.fr/La-Garde-nationale-en-revolution-s.html](http://laviedesidees.fr/La-Garde-nationale-en-revolution-s.html)

[-universalis.fr/encyclopedie/garde-nationale/](http://universalis.fr/encyclopedie/garde-nationale/)

[-fr.wikipedia.org/wiki/Garde_nationale_%28France%29](http://fr.wikipedia.org/wiki/Garde_nationale_%28France%29)

